

PREFET DE LA MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement de la Martinique*

*Service Risques, Energie et Climat
Pôle Risques Accidentels, Energie et Climat*

ARRETE n° 2015054-0009

Portant prescriptions complémentaires à la société Bellonie Bourdillon Successeurs,
pour la distillerie de rhum agricole de Rivière Pilote.

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

Vu le Code de l'environnement, plus précisément le titre 1^{er} du livre V et notamment ses articles L511-1 et R.512-31 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de M. Fabrice RIGOULET-ROZE en qualité de préfet de la région Martinique ;

Vu l'arrêté du 02/02/98 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 002975 du 11 décembre 2000, portant autorisation d'exploiter une distillerie de rhum agricole à Rivière Pilote ;

Vu le relevé d'observations et de non conformités du 06 juin 2014, faisant suite à l'inspection du service d'inspection des installations classées du 30 mai 2014 ;

Vu le rapport et les propositions du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement du 11 juin 2014 ;

Vu l'avis du Conseil de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques rendu en sa séance du 23 septembre 2014 ;

Vu les observations formulées par l'exploitant dans son courriel du 07 juillet 2014 ;

Considérant que la société Bellonie Bourdillon Successeurs procède à de l'entreposage de bagasse préalablement à son traitement par la compagnie martiniquaise des eaux à proximité de la rivière Pilote ou à l'épandage sur des terres agricoles ;

Considérant que cet entreposage temporaire doit être administrativement encadré afin de protéger les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement pour ce qui est de son positionnement, de sa quantité et de son exploitation ;

Considérant qu'en application de l'article R.512-31 du code de l'environnement des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Ils peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE.

ARTICLE 1 :

La société Bellonie Bourdillon Successeurs, dont le siège social est situé à Habitation La Mauny, 97211 à Rivière Pilote, dénommée ci-après l'exploitant, doit, pour les installations qu'elle exploite sur la commune de Rivière Pilote à la même adresse, respecter les dispositions complémentaires du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Avant le 31 décembre 2015 :

Les dispositions de l'article 12.5 de l'arrêté préfectoral n° 002975 du 11 décembre 2000, portant autorisation d'exploiter une distillerie de rhum agricole à Rivière Pilote relatif au dépôt temporaire, sont remplacées par les prescriptions du présent arrêté.

a) Les ouvrages permanents d'entreposage de déchets de bagasse, de boues de lagunage ou d'effluents sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par l'étude préalable, soit pour satisfaire aux délais d'attente imposés par la filière de traitement dûment autorisée.

Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel du trop plein des ouvrages d'entreposage est interdit. Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

L'aire d'entreposage de la bagasse au sein des installations exploitées par la société Bellonie Bourdillon Successeurs sur la commune de Rivière Pilote est éloignée de 15 mètres de la rivière Pilote et la durée d'attente avant traitement par la filière dûment autorisée ou l'épandage, est limitée à 2 mois d'exploitation.

Afin de respecter les dispositions du présent arrêté, une procédure de gestion des déchets de bagasse est mise en place par l'exploitant afin de garantir le respect des intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement.

b) Le dépôt temporaire de déchets, sur les parcelles d'épandage et sans travaux d'aménagement, n'est autorisé que lorsque les cinq conditions suivantes sont simultanément remplies :

- Les déchets sont solides et peu fermentescibles, à défaut, la durée du dépôt est inférieur à quarante-huit heures ;
- Toutes les précautions sont prises pour éviter le ruissellement sur ou en dehors des parcelles d'épandage ou une percolation rapide vers les nappes superficielles ou souterraines ;
- Le dépôt temporaire sur les parcelles d'épandage respecte les distances minimales d'isolement définies pour l'épandage par l'article 37 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement, sauf pour la distance vis-à-vis des habitations ou locaux habités par des tiers qui est toujours égale à 100 mètres. En outre, une distance d'au moins 3 mètres vis-à-vis des routes et fossés doit être respectée ;
- Le volume du dépôt doit être adapté à la fertilisation raisonnée des parcelles réceptrices pour la période d'épandage considérée ;
- La durée maximale ne doit pas dépasser un an et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans.

ARTICLE 3 : Avant le 30 juin 2015 :

L'exploitant procède au curage des boues de ses lagunes de traitement des effluents et à leur traitement par la filière dûment autorisée ou par épandage dans les conditions prévues par l'arrêté préfectoral n° 002975 du 11 décembre 2000, susvisé.

Avant le 31 janvier 2015, l'exploitant transmet au service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement de la DEAL Martinique, les justificatifs de réalisation des prescriptions du présent article et de destinations des déchets de curage.

ARTICLE 4 :

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté est notifié à la société Bellonie Bourdillon Successeurs, et peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Fort de France :

- par l'exploitant, sous un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet arrêté lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, sous un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage en mairie de Trinité.

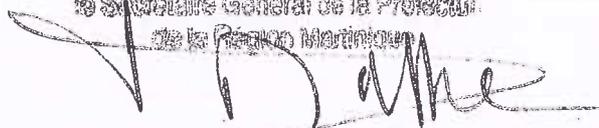
Tous les délais cités au présent arrêté s'entendent, sauf précision explicite contraire, à compter de la notification du dit arrêté à l'exploitant.

ARTICLE 6 :

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie du Rivière Pilote et tenue à la disposition du public.

Le secrétaire général de la préfecture, le Sous Préfet du Marin, le Maire de Rivière Pilote, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

A Fort de France, le 23 FEV 2015
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique



Philippe MAFFRE